

27 novembre 2012

Commission des lois

Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées (n° 351)

Amendements soumis à la commission

Début : article 1^{er}

Fin : article 11

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL13

PROJET DE LOI, ADOPTE PAR LE SENAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

AMENDEMENT

présenté par M. Yann Galut,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi le troisième alinéa : « 1° *bis* À la fin du premier alinéa, la phrase suivante est ajoutée : « Les contrôles prévus au présent alinéa ne peuvent être effectués que si des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé sont de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la rédaction du 1° *bis* du présent article, ajouté par le Sénat.

Le premier alinéa de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers pose une obligation de détention et de port des pièces ou documents sous le couvert desquels les étrangers sont autorisés à circuler ou à séjourner en France, d'une part, et autorise le contrôle du respect de cette obligation par les officiers de police judiciaire, agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, d'autre part.

La référence aux « éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé », issu de la jurisprudence de la Cour de cassation, est relative aux seuls contrôles. Elle ne concerne pas l'obligation de détention et de port, qui est applicable à tous les étrangers. C'est ce point que le présent amendement vise à clarifier.

CL14

PROJET DE LOI, ADOPTE PAR LE SENAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

AMENDEMENT

présenté par M. Yann Galut,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi le sixième alinéa : « II. – Les contrôles des obligations de détention, de port et de présentation des pièces et documents mentionnés au premier alinéa du I ne peuvent être pratiqués que pour une durée n'excédant pas six heures consécutives dans un même lieu et ne peuvent consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans ce lieu. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'assurer une pleine conformité de l'article L. 611-1, premier alinéa, avec le droit de l'Union européenne, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour de cassation.

Dans sa rédaction actuelle, le II du présent article qu'il est proposé d'ajouter à l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA) encadre les contrôles du titre de séjour effectués en application du premier alinéa de l'article L. 611-1 uniquement dans la zone dite « des 20 km » ainsi que dans les ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international, afin qu'ils ne puissent revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières. Seule cette « zone Schengen » était effectivement concernée par l'arrêt de la Cour de justice du 22 juin 2010, *Melki*, C-188/10 et C-189/10, relatif aux contrôles d'identité effectués en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale. Or, la Cour de cassation, lorsqu'elle a transposé la jurisprudence *Melki* aux contrôles du titre de séjour opérés sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 611-1, a jugé que ces contrôles ne sont pas conformes aux articles 67 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et 20 et 21 du règlement n° 562/2006 en ce qu'ils permettent « sur l'ensemble du territoire national » d'effectuer des contrôles pouvant revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières. La portée de l'arrêt de la Cour de cassation ne se limite donc pas aux contrôles effectués dans la « zone des 20 km ».

CL6

PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Fekl, Mmes Karamanli, Chapdelaine, MM. Capet, Granguillaume, Mme Mazetier, M. Robiliard, Mme Romagnan et les membres du groupe Socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 2, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Au premier alinéa de l'article L551-1, à la première phrase de l'article L552-1, à l'article L552-3 et au premier alinéa de l'article L552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots « cinq jours » sont remplacés par les mots : « quarante-huit heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre un retour de l'intervention du JLD à 48h heures au lieu de 5 jours depuis la loi du 16 juin 2011.

Selon les derniers chiffres disponibles, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2011, le nombre de personnes éloignées sans passer devant le JLD auraient considérablement augmenté.

La saisine du JLD doit intervenir plus tôt afin de permettre un contrôle effectif du juge judiciaire sur la légalité du placement en retenue.

CL39

PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

A M E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 2

1) Au deuxième alinéa, après les mots : « dans un local de police », insérer les mots « ou de gendarmerie »

2) Au même alinéa, après les mots « y être retenu par un officier de police judiciaire » insérer les mots « de la police nationale ou de la gendarmerie nationale »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'amendements rédactionnels. Le projet de loi pouvait paraître exclure les services de la gendarmerie nationale dès lors qu'ils n'étaient pas explicitement prévus par le texte. Cet amendement vise à réparer cette omission.

CL18

PROJET DE LOI, ADOPTE PAR LE SENAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Yann Galut,
rapporteur

ARTICLE 2

Au deuxième alinéa, deuxième phrase, après le mot : « judiciaire », insérer les mots « , ou sous son autorité, un agent de police judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux agents de police judiciaire d'apporter leur concours au travail effectué par l'officier de police judiciaire, sous l'autorité de ce dernier.

Le code de procédure pénale prévoit fréquemment que les agents de police judiciaire participent à la mise en œuvre des procédures judiciaires, sous le contrôle et l'autorité des officiers de police judiciaire (voir les art. 78-2, 78-2-1, 78-2-3 CPP, par exemple).

CL15

PROJET DE LOI, ADOPTE PAR LE SENAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Yann Galut,
rapporteur

ARTICLE 2

Au deuxième alinéa, à la dernière phrase, supprimer le mot : « en ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL7

PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Fekl, Mmes Karamanli, Chapdelaine, MM. Capet, Granguillaume, Mme Mazetier, M. Robiliard, Mme Romagnan et les membres du groupe Socialiste, républicain et citoyen

—

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « en est informé dès le début de », le mot : « autorise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La simple information du procureur est insuffisante au regard du régime de contrainte et de la durée de la procédure de retenue. Une autorisation du procureur semble plus adaptée afin que le celui-ci puisse vérifier l'opportunité de la décision de placement en retenue.

CL8

PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

AMENDEMENT

présenté par M. Fekl, Mmes Karamanli, Chapdelaine, MM. Capet, Granguillaume, Mme Mazetier, M. Robiliard, Mme Romagnan et les membres du groupe Socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 2

I. Rédiger ainsi le troisième alinéa :

« L'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, un agent de police judiciaire, informe aussitôt l'étranger des motifs de son placement en retenue et de la durée maximale de la mesure ainsi que de la possibilité : »

II. Insérer après le huitième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application des dispositions de l'article L. 111-7. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a un double objet. D'une part, assurer une conformité complète du régime de la retenue pour vérification du droit au séjour aux exigences résultant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit notamment que toute personne arrêtée, quel que soit le motif, est informée dans une langue qu'elle comprend des raisons de son arrestation. Cet amendement prévoit ainsi que la personne qui vient d'être placée en retenue est informée des motifs de ce placement et de la durée maximale de cette mesure. D'autre part, garantir à l'étranger que cette information lui est donnée, si nécessaire, par l'intermédiaire d'un interprète selon les modalités de l'article L. 111-7 du CESEDA.

CL16

PROJET DE LOI, ADOPTE PAR LE SENAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

SOUS - A M E N D E M E N T

présenté par M. Yann Galut,
rapporteur
à l'amendement CL8 de M. Fekl
à l'article 2

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots : « de la possibilité », les mots : « du fait qu'il bénéficie ».

II. – En conséquence, après le I, insérer les alinéas suivants :

« I. *bis* En conséquence :

1° À l'alinéa 4, substituer aux mots « de demander l'assistance d'un », les mots : « du droit d'être assisté par un ».

2° À l'alinéa 5, après la référence : 2°, insérer les mots : « du droit »

3° À l'alinéa 6, après la référence : 3°, insérer les mots : « du droit »

4° À l'alinéa 7, après la référence : 4°, insérer les mots : « du droit »

5° À l'alinéa 8, après la référence : 5°, insérer les mots : « du droit » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de cohérence avec l'alinéa 12 de l'article 2, qui fait référence aux droits de la personne retenue. L'assistance par un interprète, un avocat, l'examen par un médecin, l'information de sa famille et de toute autre personne et l'avertissement des autorités consulaires constituent en effet des droits reconnus à celle-ci.

CL40

PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

S O U S - A M E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement
à l'amendement CL8 de M. Fekl
à l'article 2

ARTICLE 2

Au deuxième alinéa, après le mot « étranger », insérer les mots :

« dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet ajout est nécessaire pour permettre que soient rendues effectives les garanties prévues à l'article L. 111-8 qui s'appliquent uniquement aux procédures pour lesquelles il est prévu « qu'une décision ou une information doit être communiquée à l'étranger dans une langue qu'il comprend ». Cet ajout permet l'application de cet article à la retenue.

CL17

PROJET DE LOI, ADOPTE PAR LE SENAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

AMENDEMENT

présenté par M. Yann Galut,
rapporteur

ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots : « de la possibilité » les mots : « du fait qu'il bénéficie ».

II. – En conséquence :

1° À l'alinéa 4, substituer aux mots « de demander l'assistance d'un », les mots : « Du droit d'être assisté par un ».

2° À l'alinéa 5, après la référence : 2°, insérer les mots : « du droit »

3° À l'alinéa 6, après la référence : 3°, insérer les mots : « du droit »

4° À l'alinéa 7, après la référence : 4°, insérer les mots : « du droit »

5° À l'alinéa 8, après la référence : 5°, insérer les mots : « du droit »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'alinéa 12 de l'article 2, qui fait référence aux droits de la personne retenue. L'assistance par un interprète, un avocat, l'examen par un médecin, l'information de sa famille et de toute autre personne et l'avertissement des autorités consulaires constituent en effet des droits reconnus à celle-ci.

CL19

PROJET DE LOI, ADOPTE PAR LE SENAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Yann Galut,
rapporteur

ARTICLE 2

À la deuxième phrase du cinquième alinéa, supprimer le mot : « désigné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle. L'avocat peut être désigné ou commis d'office.

CL20

PROJET DE LOI, ADOPTE PAR LE SENAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Yann Galut,
rapporteur

ARTICLE 2

Au sixième alinéa, substituer aux mots : « de demander à être », les mots : « d'être ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL21

PROJET DE LOI, ADOPTE PAR LE SENAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Yann Galut,
rapporteur

ARTICLE 2

I. – Au sixième alinéa, après le mot : « judiciaire », insérer la phrase suivante : « Le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien de la personne en retenue et procède à toutes constatations utiles ; »

II. – En conséquence :

Au neuvième alinéa, après le mot : « applicables », supprimer les mots : « et seulement pour autant que son état de santé, constaté le cas échéant par un médecin, ne s'y oppose pas. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de clarification vise à préciser le rôle du médecin lors de la retenue. Il s'inspire de la formule figurant à l'article 63-3 du code de procédure pénale, en prévoyant que le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien de la personne en retenue et procède à toutes constatations utiles (I). D'un point de vue formel, cette précision est intégrée au 3°, afin de préciser le rôle du médecin dès l'indication du droit d'être examiné par ce dernier. En conséquence, la formule mentionnée au neuvième alinéa est supprimée (II).

CL23

PROJET DE LOI, ADOPTE PAR LE SENAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Yann Galut,
rapporteur

ARTICLE 2

Au septième alinéa, remplacer, aux deux occurrences, le mot : « ou » par : « et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification. La personne retenue doit pouvoir prévenir sa famille et toute personne de son choix.

CL10

PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Fekl, Mmes Karamanli, Chapdelaine, MM. Capet, Granguillaume, Mme Mazetier, M. Robiliard, Mme Romagnan et les membres du groupe Socialiste, républicain et citoyen

—

ARTICLE 2

À l'alinéa 7, après le mot « choix », insérer les mots suivants : « et de prendre tout contact utile afin d'assurer l'information, et le cas échéant, la prise en charge des enfants dont il assure normalement la garde. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi ne prend pas en considération la situation des enfants des personnes placées en retenue. Or une personne placée en retenue pour une durée potentiellement de 16h doit pouvoir être en mesure de s'assurer que ses enfants, ou ceux placés sous sa garde, seront pris en charge pendant la durée de cette privation de liberté, sans que cette prise en charge ne revienne de fait automatiquement au service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

CL1

PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Larrivé

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 9 les quatre alinéas suivants :

L'étranger ne peut être retenu que pour le temps strictement exigé par l'examen de sa situation et, le cas échéant, le prononcé et la notification des décisions administratives applicables et seulement pour autant que son état de santé, constaté le cas échéant par le médecin, ne s'y oppose pas. La retenue ne peut excéder seize heures à compter du début du contrôle mentionné au premier alinéa. Toutefois, l'officier de police judiciaire peut prolonger la retenue dans les cas suivants :

– si le droit de circulation ou de séjour sur le territoire français de l'étranger n'a pu être établi ;

– s'il s'est avéré que l'étranger ne fait pas déjà l'objet d'une mesure d'éloignement exécutoire et si l'autorité administrative n'a pas été en mesure de notifier à l'officier de police judiciaire les décisions applicables.

La durée de cette prolongation ne peut excéder quatre heures et est immédiatement notifiée au procureur de la république par l'officier de police judiciaire. Le procureur de la République peut mettre fin à la retenue à tout moment.

(CL1)

EXPOSÉ SOMMAIRE

La solution de la retenue pour vérification du droit au séjour, choisie pour répondre à la jurisprudence de la cour de cassation du 5 juillet dernier, semble adaptée dans son esprit, mais elle apparaît un peu courte au regard des diligences auxquelles les officiers de police judiciaire doivent parfois se livrer pour procéder à ces vérifications.

Aussi est-il proposé, sur la base d'un mécanisme imaginé par le rapporteur du texte au Sénat, une possibilité de prolongation de la mesure pour quatre heures, décidée par l'officier de police judiciaire dans des cas limités. Cela porterait la durée maximale de la mesure à 20 heures.

Une information systématique du Procureur de la République reste prévue, et ce dernier est toujours en mesure d'interrompre la mesure à tout moment.

CL11

PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Fekl, Mmes Karamanli, Chapdelaine, MM. Capet, Granguillaume, Mme Mazetier, M. Robiliard, Mme Romagnan et les membres du groupe Socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 10 par la phrase : « L'étranger ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes retenues ne sont pas soupçonnées d'infraction pénale, le régime de contrainte de la retenue devrait donc être moindre que celui de la garde à vue. Sauf cas exceptionnel, les menottes semblent inappropriées pour une vérification de la situation administrative.

L'amendement apporte cette précision en limitant le port des menottes aux cas de danger ou aux risques de fuite.

CL41

PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

A M E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement

—

ARTICLE 2

Au onzième alinéa après le mot « accueillant » insérer le mot « simultanément ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement ayant pour objet de lever toute ambiguïté quant à la portée du texte adopté par le Sénat. Il importe de distinguer les cadres juridiques respectifs de la garde à vue et de la retenue aux fins de vérification du droit au séjour, la personne retenue n'étant suspectée d'aucun délit. Mais, cela ne signifie pas que des locaux doivent être spécifiquement affectés aux gardés à vue, pendant que d'autres seraient affectés aux retenus, l'usage d'un local de repos pouvant varier en fonction des circonstances. Le Gouvernement propose que, lors des temps de repos, la personne retenue ne soit pas placée simultanément dans l'un des locaux aménagés à cet effet avec des personnes gardées à vue.

CL25

PROJET DE LOI, ADOPTE PAR LE SENAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Yann Galut,
rapporteur

ARTICLE 2

Au treizième alinéa, substituer au mot : « justifient » les mots : « ont justifié ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL24

PROJET DE LOI, ADOPTE PAR LE SENAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Yann Galut,
rapporteur

ARTICLE 2

Au treizième alinéa, substituer aux mots : « à partir desquels la vérification a été effectuée, le jour et l'heure », les mots : « du début et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel (visant à supprimer la discordance résultant de l'emploi des mots « vérification », pour le début de la retenue, et « retenue », pour sa fin : la durée de la retenue est calculée à compter du début du contrôle, en application du neuvième alinéa).

CL22 RECT.

PROJET DE LOI, ADOPTE PAR LE SENAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

AMENDEMENT

présenté par M. Yann Galut,
rapporteur

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante : « Il y annexe le certificat médical établi à l'issue de l'examen éventuellement pratiqué ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire une garantie supplémentaire : le certificat médical sera annexé au procès-verbal.

CL26

PROJET DE LOI, ADOPTE PAR LE SENAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Yann Galut,
rapporteur

ARTICLE 2

Au quinzième alinéa, supprimer les mots : « dans le cas prévu par l'alinéa suivant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer une restriction concernant la remise du procès-verbal. La rédaction actuelle prévoit en effet que ce procès-verbal ne sera remis que la retenue n'a été suivie d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire ou si elle n'a donné lieu à aucune décision administrative. Cette restriction n'apparaît pas justifiée.

CL27

PROJET DE LOI, ADOPTE PAR LE SENAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Yann Galut,
rapporteur

ARTICLE 2

Au seizième alinéa, après le mot : « mois », insérer les mots : « à compter de la fin de la retenue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL12

PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Fekl, Mmes Karamanli, Chapdelaine, MM. Capet, Granguillaume, Mme Mazetier, M. Robiliard, Mme Romagnan et les membres du groupe Socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – L'article L. 111-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

– Les mots : « ou de placement en rétention » sont remplacés par les mots : «, de placement en rétention ou de retenue pour vérification du droit de circulation ou de séjour » ;

– La troisième phrase est complétée par les mots : « ou dans le procès-verbal prévu à l'article L. 611-1-1 ».

II. – L'article L. 111-8 du même code est ainsi modifié :

– La référence : « et V » est remplacée par les références : «, V et VI » ;

– Les mots : « à l'alinéa suivant » sont remplacés par les mots : « à l'article suivant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement présenté en coordination avec celui modifiant l'article 2 du projet de loi et relatif à la notification des droits à l'étranger par l'intermédiaire, si nécessaire, d'un interprète. Le présent amendement modifie les articles L. 111-7 et L. 111-8 du CESEDA afin d'y introduire une mention de la procédure de vérification du droit au séjour. Ainsi, l'étranger retenu bénéficiera de l'assistance d'un interprète dans les conditions prévues par ces articles.

CL28

PROJET DE LOI, ADOPTE PAR LE SENAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

AMENDEMENT

présenté par M. Yann Galut,
rapporteur

ARTICLE 3

I. Au début de l'alinéa 1, insérer la mention « : « I. – ».

II. À l'alinéa 1, substituer aux mots : « de situation », les mots : « du droit de circulation ou de séjour ».

III. Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À l'intitulé de la troisième partie de la même loi, après le mot : « vue », sont insérés les mots : « , de la retenue aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre le titre de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 en cohérence avec la modification opérée par l'article 3, qui ajoute la retenue pour vérification du droit au séjour au cas d'ouverture de l'aide juridictionnelle.

CL38

PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 5

Après le cinquième alinéa, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

2° *bis* Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Ou s'il a pénétré en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon sans se conformer aux dispositions de l'article L. 211-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence.

En effet, le projet de loi a pour objet de supprimer le délit de séjour irrégulier (abrogation de l'article L. 621-1 du CESEDA) et de maintenir le délit d'entrée irrégulière (modification de l'article L. 621-2). Toutefois, l'article L. 621-1 incriminait également, pour l'ensemble du territoire, y compris l'outre-mer, l'entrée irrégulière ; et l'article L. 621-2 n'incrimine que l'entrée irrégulière en violation des règles de l'Union européenne (accord de Schengen) qui ne s'appliquent qu'au territoire métropolitain ; en conséquence, l'abrogation de l'article L. 621-1 aurait pour effet de dépenaliser toute entrée irrégulière dans les départements ou collectivités suivantes : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La plupart de ces territoires étant confrontés à de fortes pressions migratoires, il ne saurait être question de supprimer le délit d'entrée irrégulière : le présent amendement a pour objet de maintenir ce délit dans les collectivités concernées.

CL37

PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 6

Rédiger ainsi le deuxième alinéa :

« Tout étranger qui, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière, d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une interdiction judiciaire du territoire, se sera maintenu irrégulièrement sur le territoire français sans motif justifié alors que l'administration a accompli toutes les diligences lui incombant en prenant les mesures nécessaires pour assurer l'exécution effective de la mesure d'éloignement, y compris des mesures régulières de rétention administrative ou d'assignation à résidence prévues respectivement aux titres V et VI du livre V, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision ou de clarification quant à la définition du délit de maintien irrégulier.

Par rapport à la version qui a été votée par le Sénat, plusieurs aménagements importants sont apportés :

Il importe de supprimer la mention de la mesure de refus d'entrée en France. En effet, cette mesure n'aboutit pas par elle-même à la mise en œuvre des mesures coercitives (rétention ou assignation à résidence) prévues par le texte. La mention du refus d'entrée était donc incorrecte juridiquement ;

(CL37)

Il est inutile de mentionner que les mesures de placement en rétention ou d'assignation à résidence sont prises sous le contrôle du juge : elles le sont par définition, comme toute décision administrative et toute mesure privative de liberté. En revanche, et c'est plus important, il faut qu'elles aient été **régulièrement** prises : cela signifie qu'elles ne doivent avoir été censurées par le juge.

D'autre part, il s'agit d'assurer la parfaite conformité de ce nouveau délit à la directive « retour » et à la jurisprudence de la CJUE .

La rédaction proposée ici souligne, en stricte conformité avec la jurisprudence de la Cour, que l'administration a, au préalable, mis en œuvre effectivement une procédure d'éloignement en exerçant toutes *diligences* et en prenant toutes les mesures *nécessaires*, y compris des mesures de rétention ou d'assignation à résidence *régulières*, c'est-à-dire, notamment, *proportionnées* à chaque cas d'espèce. Ce point est essentiel : la Cour a souligné dans ses arrêts l'obligation pour les Etats de respecter le *principe de proportionnalité* des mesures prises. La rétention devra donc avoir duré le temps nécessaire à l'éloignement de l'étranger ;

La rédaction proposée précise qu'il ne peut y avoir poursuites sur le fondement de ce délit en cas de motif justifié de maintien sur le territoire : cela signifie que dans le cas où, postérieurement à la rétention ou à l'assignation à résidence, l'étranger se sera maintenu sur le territoire, il lui sera possible de démontrer que ce maintien résulte d'une circonstance notamment humanitaire (maladie grave, situation de conflit armé dans son pays d'origine). En revanche le simple échec de l'éloignement, du fait de l'absence de laissez-passer consulaire, par exemple, ne constitue naturellement pas un tel motif.

CL3

PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Molac et Coronado

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 8, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après chaque occurrence des mots : « séjour irréguliers, », sont insérés les mots : « dans un but lucratif, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'abrogation de l'article L621-1 est prévue par l'article 5 de la présente loi. Le séjour irrégulier, conformément aux récentes décisions judiciaires, n'est donc plus pénalisé, et seul l'entrée irrégulière peut être poursuivie. Cela pourrait rejaillir sur le délit d'aide au séjour irrégulier.

Toutefois, il est absolument nécessaire de maintenir une lutte contre les réseaux de passeurs mafieux qui exploitent des immigrés en situation de faiblesse et de grande fragilité.

Il faut donc être plus précis sur les conditions d'application de l'article L.622-1, qui ne doit viser que les réseaux mafieux, et non ceux qui n'offriraient cette aide au séjour que dans un but non-lucratif.

CL33

PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Yann Galut,
rapporteur

ARTICLE 8

À l'alinéa 6,

substituer aux mots :

« de son conjoint »

les mots :

« du conjoint de l'étranger ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL29 RECT.

PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

AMENDEMENT

présenté par M. Yann Galut,
rapporteur

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 8 de cet article :

« 4° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées exclusivement à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à clarifier le dispositif relatif à la définition de l'immunité pénale prévue au 4° de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, tel qu'il a été adopté par le Sénat, ainsi qu'à éviter les inconvénients liés, le cas échéant, à une énumération limitative des prestations concernées.

CL4

PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Molac et Coronado

ARTICLE 8

À l'alinéa 8, après les mots « aux étrangers », supprimer la fin de la phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 est un progrès par rapport à la législation antérieure. Mais sa rédaction ne permet pas de régler certaines situations.

Ainsi, le cas de cette bénévole de Norrent-Fontes interpellée à son domicile pour avoir rechargé les téléphones portables de treize Érythréens n'est pour l'instant pas résolu par la présente rédaction. Il s'agit donc d'avoir une conception extensive de l'aide humanitaire dès lors que l'aide est exclusivement destinée à assurer aux migrants des conditions de vie dignes et décentes.

CL34

PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Yann Galut,
rapporteur

ARTICLE 9

À l'alinéa 5,

substituer aux mots :

« de son conjoint »

les mots :

« du conjoint de l'étranger ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL30 RECT.

PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

AMENDEMENT

présenté par M. Yann Galut,
rapporteur

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 8 de cet article :

« 4° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées exclusivement à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination tendant à transposer la modification proposée par un autre amendement à l'article 8 du présent projet de loi, pour le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans le régime applicable dans les îles Wallis et Futuna.

CL5

PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Molac et Coronado

ARTICLE 9

À l'alinéa 8, après les mots « aux étrangers », supprimer la fin de la phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

L'article 9 est un progrès par rapport à la législation antérieure. Mais sa rédaction ne permet pas de régler certaines situations.

Ainsi, le cas de cette bénévole de Norrent-Fontes interpellée à son domicile pour avoir rechargé les téléphones portables de treize Érythréens n'est pour l'instant pas résolu par la présente rédaction. Il s'agit donc d'avoir une conception extensive de l'aide humanitaire dès lors que l'aide est exclusivement destinée à assurer aux migrants des conditions de vie dignes et décentes.

CL35

PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Yann Galut,
rapporteur

ARTICLE 10

À l'alinéa 5,

substituer aux mots :

« de son conjoint »

les mots :

« du conjoint de l'étranger ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL31 RECT.

PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

AMENDEMENT

présenté par M. Yann Galut,
rapporteur

ARTICLE 10

Rédiger ainsi l'alinéa 8 de cet article :

« 4° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées exclusivement à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination tendant à transposer la modification proposée par un autre amendement à l'article 8 du présent projet de loi, pour le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans le régime applicable en Polynésie française.

CL36

PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Yann Galut,
rapporteur

ARTICLE 11

À l'alinéa 5,

substituer aux mots :

« de son conjoint »

les mots :

« du conjoint de l'étranger ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL32 RECT.

PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, RELATIF À LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFIANT LE DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER POUR EN EXCLURE LES ACTIONS HUMANITAIRES ET DÉSINTÉRESSÉES (N° 351)

AMENDEMENT

présenté par M. Yann Galut,
rapporteur

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 8 de cet article :

« 4° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées exclusivement à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination tendant à transposer la modification proposée par un autre amendement à l'article 8 du présent projet de loi, pour le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans le régime applicable en Nouvelle-Calédonie.